



**Chambre Contentieuse**

**Décision 22/2025 du 6 février 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2024-04404**

**Objet : Plainte relative à une réponse incomplète au droit d'accès et au dépassement du délai de réponse.**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)<sup>1</sup> ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La partie défenderesse :** La banque Y, ci-après « la défenderesse ».

---

<sup>1</sup> L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la Nouvelle LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la Nouvelle LCA en suivant ce lien : [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg\\_txt=f&type=&sort=&numac\\_search=2017031916&cn\\_search=&caller=list&&view\\_numac=2017031916n](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n) et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA ») non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

## I. Faits et procédure

1. Le 4 octobre 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne une réponse incomplète au droit d'accès et au dépassement du délai de réponse.
3. Le plaignant a été employé de la partie défenderesse du 1 janvier 2021 jusqu'à sa démission le 5 novembre 2021.
4. Le plaignant a introduit plusieurs candidatures auprès de la défenderesse au cours de l'année 2024 qui n'ont pas été retenues.
5. Le 17 juillet 2024, le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse. Dans cette demande, le plaignant souhaite obtenir une copie des documents conservés dans son dossier personnel, l'inventaire de ses activités dans les systèmes d'informations de la défenderesse et les échanges, informations et renseignements liés à ses candidatures. Le plaignant ajoute également qu'il soupçonne que ce rejet de sa candidature est lié à son âge et qu'il va donc se tourner vers Z pour déposer un signalement.
6. Le 12 août 2024, la défenderesse a répondu par courrier recommandé à la demande d'accès du plaignant. Cette lettre comprend plusieurs informations.
  - a. Les informations demandées seront déposées sur un serveur sécurisé dès la confirmation du plaignant de la réception du recommandé. Le serveur sera accessible durant 10 jours grâce à un mot de passe communiqué au plaignant.
  - b. En ce qui concerne le dossier personnel du plaignant qui lui est transmis au moyen du serveur sécurisé, la défenderesse informe le plaignant des bases de licéité du traitement, de l'absence de collecte indirecte de données le concernant, des transferts de ses données vers des tiers et de la durée de conservation de ses données. La défenderesse précise que, le plaignant ayant laissé entendre qu'il allait saisir Z, le dossier personnel du plaignant sera conservé jusqu'au minimum 2034 sur base de l'intérêt légitime de la défenderesse de se défendre en justice.
  - c. En ce qui concerne les candidatures du plaignant, la défenderesse explique que les données ne sont pas transmises ni collectées auprès de tiers. La défenderesse ajoute qu'aucun outil de décision automatisée n'est utilisé dans le traitement des candidatures. En l'espèce, la défenderesse indique que les candidatures du plaignant ont été rejetées car les anciens employés ne sont jamais réembauchés sauf rares exceptions. Il est également précisé qu'aucune communication interne

n'a eu lieu concernant les candidatures du plaignant. Enfin, la durée de rétention des candidatures mise en place par la défenderesse est de 2 ans.

- d. En ce qui concerne les échanges d'emails concernant le plaignant, la défenderesse indique que le contenu des boîtes mail est supprimé 30 jours après le départ de l'employé. Cela explique l'absence de ces communications dans les informations transmises au plaignant. D'autres emails ont également été supprimés dans le cadre d'un changement de fonction. La défenderesse précise qu'il n'a pas encore été possible de vérifier les emails d'un ancien supérieur du plaignant. En effet, celui-ci étant en congé annuel, la défenderesse ne souhaite pas consulter ses emails en son absence. La défenderesse précise qu'elle informera le plaignant avant fin août du résultat des recherches. D'autres emails ne peuvent pas être fournis au plaignant en raison du secret des processus de gestion des droits d'accès. La défenderesse précise cependant au plaignant le type de données qui s'y trouve.
  - e. En ce qui concerne l'inventaire des activités du plaignant dans les systèmes d'information, la défenderesse a fourni un document permettant au plaignant de voir chaque action qui a été effectuée par lui dans les systèmes d'informations de la plaignante.
7. Le 19 août 2024, le plaignant confirme avoir reçu la lettre recommandée et demande l'accès aux données.
  8. Le 25 septembre 2024, le plaignant contacte la défenderesse en s'interrogeant quant à l'absence de fourniture des emails de son ancien supérieur hiérarchique pour lesquels la défenderesse avait indiqué attendre la fin des congés de celui-ci pour poursuivre sa recherche dans sa boîte mail. Le plaignant indique également à la défenderesse son intention d'introduire une plainte auprès de l'APD et, n'étant pas convaincu par la raison avancée par la défenderesse en ce qui concerne le rejet de ses candidatures, de procéder à un signalement auprès de Z.
  9. Le même jour, la défenderesse indique que toutes les informations demandées et annoncées ont été transmises préalablement dans le courrier recommandé, l'email contenant le lien des fichiers et ses pièces jointes.
  10. Le 16 octobre 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la Nouvelle LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1<sup>o</sup> de la Nouvelle LCA<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l'article 92, 1<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afk](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afk)

11. Le 3 décembre 2024, la Chambre Contentieuse a posé une question à la partie défenderesse formulée comme suit : « Dans votre lettre du 12 août 2024 adressée au plaignant, vous mentionnez qu'il sera informé à la fin août des résultats de la recherche dans la boîte mail de son ancien Sales Manager Centre concernant ses données à caractère personnel. Avez-vous informé le plaignant de ce résultat ? Dans le cas contraire, pourriez-vous expliquer les raisons de cette absence de communication ? »
12. Le 18 décembre 2024, la partie défenderesse a répondu à la question de la Chambre Contentieuse en précisant que les emails de l'ancien supérieur hiérarchique du plaignant avaient été ajoutés sur le serveur sécurisé le 20 août et qu'ils ont été téléchargés par le plaignant.

## II. Motivation

13. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
14. En application de l'article 32 de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 92, 1° de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>3</sup>. Elle peut :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

---

[ondiging&lg\\_txt=f&type=&sort=&numac\\_search=2017031916&cn\\_search=&caller=list&&view\\_numac=2017031916n](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf) et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date

<sup>3</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>4</sup>.

16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ceux-ci doivent être traités par ordre d'importance<sup>5</sup>.
17. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le critère A2 sur base duquel elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
18. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue une réponse incomplète à l'exercice de son droit d'accès et au dépassement du délai de réponse.
19. En l'espèce, les données que le plaignant considérait comme manquantes ont été mises à sa disposition le 20 août 2024 et ont été téléchargées par le plaignant le même jour. À la lumière de ces éléments, la Chambre ne peut conclure à la présence d'une quelconque atteinte au RGPD et aux règles de protection des données personnelles.
20. La Chambre Contentieuse considère donc la plainte comme manifestement non fondée et la classe sans suite pour motif technique (critère A2)<sup>6</sup>.

## II.1. Conclusion

21. En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, pour motif technique<sup>7</sup>.
22. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la

<sup>4</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.2 – La plainte est manifestement non fondée », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; Chambre Contentieuse, décision 56/2020 du 2 septembre 2020. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 09/2024, 04/2024, 49/2024.

<sup>7</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

### III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>8</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>9</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>10</sup>. La requête interlocutoire doit être

---

<sup>8</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> La requête contient à peine de nullité:

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6<sup>o</sup> la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>11</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>12</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>11</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>12</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.